

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'action p. l'acheteur public est publique. il id. Les eaux appartenant à la haute justice p. 7. L'acquéreur d'un moulin en porte celle de la prise d'eau. 8. Le compoind est une présomption de rapina et de possession. 11.

n. 2.

Un acquiesce par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: il id. celui qui n'a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

La servitude de l'immunité se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: il id.

n. 5.

La charge imposée au pèlerin de payer à son enfant à un certain âge, est une prohibition sur l'effet de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

Quand on a une maison de dépôt, il ne lui est pas permis de la louer, ni de la convertir à son profit. p. 6. On ne peut pas prêter par témoin, ni de dépôt en prêtant 100. il id. mais le dépôt d'un testament. p. 7. L'autorisation préalable avant ratification, est une effet de bon plaisir. p. 9. De la pollicitation, et comment elle se change en contra. p. 10 et suiv. De la maxime d'interpellat pro homine. p. 18 et suiv. De la date de quota à l'ère p. 20.

n. 7.

Differentes reproches de témoin. p. 4. Les temps ne se joignent pas dans la preuve de la possession immémoriale. 12. 13. L'enquête qui prouve entre memoriaux l'usage, est la preuve non extante. il id.

n. 8.

L'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à son conjoint. p. 7.

n. 9.

Actes privés non signés, ou non faits en double, quoique par un notaire, sont doubles nuls.

n. 10.

même question. Les condamnations pour faux obtenues par le subordonné nuisent au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 11.

L'action en révocation de donation p. l'ingratitude de l'interdit par voie civile. p. 7. Les différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.

n. 12.

Le créancier d'un débiteur garde. ne peut se faire qu'un greffier du siège, procureur fait par un juge, parent ou nul. 1 et 2. même question que la précédente. 15 et suiv.

n. 13.

même question. Interlocutoires ne lient pas.

n. 14.

Le fermier ne peut être exproprié qu'après deux ans de cessation de paiements. L'inculture des biens n'est faillite du fermier ne peut pas faire résilier le bail.

n. 15.

La vente d'un fonds dotal faite p. cause légitime peut être renversée. L'ordonnance quant p. 5. La ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de l'incapacité. et non pas les autres moyens de nullité.

n. 16.

même question.

n. 17.

libéralité faite à un médecin.

n. 18.

même question.

n. 19.

20. 21. même question.

n. 22.

L'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.

n. 23.

L'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. Le prix de l'achat ou de la vente regardant l'achat ou la vente de l'office est par fait, quoique elle soit encore entre les mains du vendeur. La vente de l'office ne peut pas opposer la provision ne s'en fait pas au jour. La caution principal payeur ne peut pas opposer la provision de discussion. Le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 24.

une donation de dette active se doit à elle contenir l'état, à peine de nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs? Le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et l'autorité de la loi civile la matière, ne peut pas se passer de propre et de nullité pour la première juges.

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause ci devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoique l'un y a par des échanges, suffisants pour decretar. les conclusions des deux d'office put être admises, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la république, ou le public. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 144. celui qui a remis un faux, ou garant des dommages et intérêts du demandeur en faux, s'il qu'il soit coupable de la fausseté, on n'en enquire pas des dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. id. même en quant à son préjudice.

n. 27. achat de bled en verid.

n. 28. arrêt qui déclare nul le effet une institution contractuelle faite par acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition posthume comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci devant en emphytéose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant établissement d'une rente sur un fonds d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toutes ses divisions, est tenu des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution d'un mineur ne profite au mari que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention des vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpenteur n'ait pas été fait. quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repréventé qu'autant qu'il est de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

le Baron

N. 39. on peut corriger conclusions tant état de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'insolubles ne passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes d'icelles ne passent pas par en force de la rescision, si lesdites, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigner sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute rescision
en entier doit être réciproque. ~~et~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut s'opposer d'icelle, qui tant qu'on a résilié lesdites d'icelles, c'est
à dire, qu'on a remboursé lesdites, qui n'ont perçues en vertu de la banfaction, ainsi
que lesdites, lesdites de la banfaction. on a aussi le même pour remboursement
qu'un délai court, à quel faut admettre le remboursement, on met de l'impératation.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans délai. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le premier n'a point perçu
les fruits.

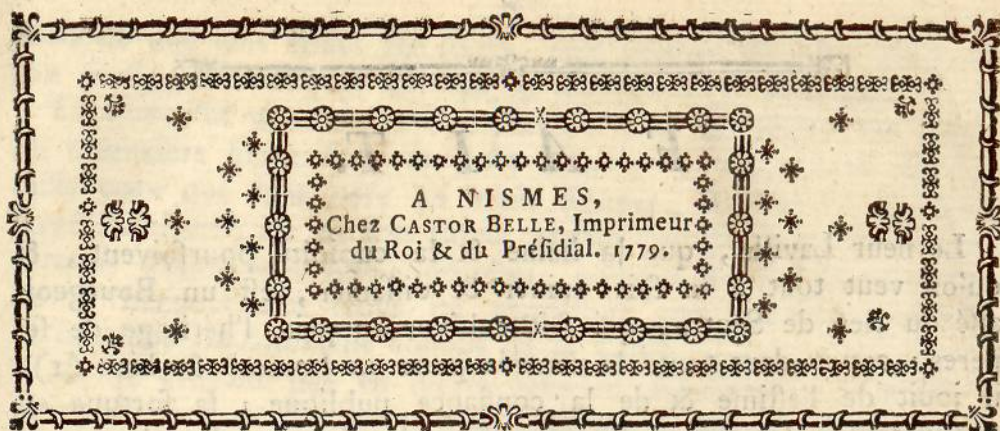
N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, vivées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'en est pris, si l'un ou l'autre
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement tenu
considération de l'un ou l'autre, mais encore ratification des poursuites, qu'il avait faites).
ordonne qu'il sera occupé avec. ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'un des parties est décédée, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a droit, le premier n'est
pas à se repais avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et au sceau. il n'y a que les
acquissements de la part d'icelles qui ne peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de borne ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sanction de cause, si par ailleurs
qui a été mal à propos actionnée? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne soit possesseur de mauvaise foi.
N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il n'y a point de forme
et aucun desiré.

N. 47. si l'acte d'un acte a été senté en arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car par le mandat d'icelles lequel il a été possédé, il faut se fier, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on se rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion n'y soit pas portée, le fait de la recette et de la
compte, et pendant le compte de la déense des comptes, les informateurs et les autres de la déense.
N. 48. dit-on qu'on porte un jugement transcrit en rem juridiction. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée au sceau. il n'est pas nécessaire de passer à l'insinuation
après, quand la femme et la femme sont évidemment d'accord, on peut s'en passer.



M É M O I R E

CONTENANT RÉPONSE

POUR Sieur ANTOINE LAVILLE,
Bourgeois du lieu de Seutre, appelant,
demandeur en révocation de clameur.

C O N T R E

HONORÉ BAUDOUIN LAPIERRE
 *fils , prenant le fait & cause de Me.
Jacques-Michel , Notaire Royal , im-
pétrant clameur , & Sieur JOSEPH
LAPIERRE père , Partie intervenante.*

LE sieur Laville soutient hautement, & il soutiendra jusqu'au tombeau, qu'il n'est point l'auteur du billet de trois mille deux cents livres dont on lui demande le paiement; il n'a point souscrit ce billet présenté par des mains qui jamais ne purent en fournir la valeur. Cette cause présente les plus grands intérêts, la bonne foi violée, la sûreté publique compromise, la fortune d'un citoyen honnête exposée à devenir la proie d'un complot frauduleux; & il ne manque à la cause que des noms plus distingués pour rappeler ces contestations devenues trop célèbres, qui, de nos jours, ont agité la Capitale & toute la France.

A

F A I T.

Le sieur Laville, que la haine & la cupidité poursuivent, & qu'on veut tout à la fois ruiner & diffamer, est un Bourgeois aisé du lieu de Seutre, qui fait cultiver en paix l'héritage de ses peres : connu dans toute la contrée pour un homme de bien (1), il jouit de l'estime & de la confiance publique ; sa fortune est considérable ; ses affaires sont rangées ; le plus grand ordre regne dans sa maison, & jamais il n'a fait de billet qui n'ait été exactement acquitté à son terme.

Baudouin Lapierre, qui se cache sous le nom de Me. Michel, porte lui-même un nom malheureusement trop connu dans la Province ; il est fils de ce banqueroutier de Privas qui, dans une faillite criminelle, & marquée des traits de la fraude la plus infâme, a fait perdre à ses créanciers plus de cent cinquante mille livres.

Ces qualifications ont déplu au sieur Lapierre : échappé, par la composition à laquelle il a forcé ses créanciers, au glaive de la Justice suspendu pendant dix ans sur sa tête, cet homme vient de paroître dans ce procès, & tandis que, d'un côté, il autorise son fils, fait cause commune avec les Adversaires, & veut partager avec eux la dépouille du malheureux Laville, il ose se plaindre & demander des dommages, présentant, comme une diffamation gratuite, des vérités notoires & nécessaires qu'on a été forcé de lui adresser.

Oui, sans doute, ces vérités étoient nécessaires : forcé de lutter contre une fraude infâme, & de montrer la fabrication du billet par l'impuissance où étoit Lapierre fils d'en fournir la valeur, comment mieux remplir cet objet qu'en montrant l'état de détresse & de discrédit où la banqueroute de son pere l'avoit laissé ? Il faut donc revenir à ces détails, & les Adversaires nous y forcent par les impostures auxquelles ils se sont livrés.

Lapierre fit banqueroute en 1769 : il commença par écarter ses effets les plus précieux ; les soies qu'il avoit encore dans ses magasins furent déposées chez son beau-frere, & il s'évada dans le

(1) Tous les gens honnêtes de la contrée, les Curés, les Notables, tous se sont empressés à lui rendre ce témoignage ; indignés du procès odieux qu'on lui a suscité, ils ont, dans des certificats honorables, reconnu & attesté unanimement la probité intacte de l'homme d'honneur que la calomnie ose accuser de dénier sa signature : tous ces certificats sont remis au procès.

mois de mai sans laisser ses livres, sans donner de bilan (1), & son évasion fut marquée de tous les caractères de la fraude.

Lapierre fut poursuivi criminellement ; il fut décrété au corps : ses créanciers firent saisir tous ses biens , & comprirent dans la saisie ceux que son père lui avoit donnés , & dont il s'étoit réservé l'usufruit ; ses parents furent compliqués dans la procédure ; certains d'entre eux furent décrétés , comme auteurs & complices de la banqueroute. Nous ne rappelons que des faits notoires , & qui sont parfaitement connus de la Cour.

Ne se croyant pas en sûreté dans le Royaume , Lapierre se retira d'abord en Espagne : c'est de là que , plus d'une fois , sous des noms supposés , il a fait retentir les Tribunaux de la Province des contestations occasionnées par des endossements simulés.

Cependant Lapierre se hasarda de passer en France : poursuivi par ses créanciers , il erra long-temps de ville en ville , sans asyle , sans retraite , toujours sur le point d'être saisi & chargé de fers , & n'échappant aux poursuites des Huissiers & des Cavaliers que par les ruses les plus adroitement concertées. En 1773 , il fut découvert caché dans cette Ville ; il eut encore le bonheur de s'évader ; mais on saisit sa malle qui fut ouverte en présence de M. le Lieutenant-Criminel , & les papiers qu'on y trouva , fournirent de nouvelles preuves des fraudes qu'il avoit pratiquées (2).

Ces vaines poursuites lassèrent enfin les créanciers ; ils voyoient à regret qu'ils ajoutoient des frais immenses aux pertes considérables qu'ils avoient déjà faites ; ils voyoient que , par les précautions que Lapierre avoit prises , ils étoient exposés à tout perdre. Dans cette situation critique , ils écoutèrent des propositions qu'ils avoient d'abord constamment refusées : Me. Pourret fut chargé de la négociation ; il fit quelques voyages à Lyon où résidoient les créanciers les plus considérables de Lapierre , les sieurs Blanc & Favant : il leur étoit dû plus de quatre-vingt-dix mille livres ; c'étoient eux qui avoient été à la tête des poursuites : Lapierre fut enfin les amener à contribution ; & pour ne

(1) Ce fait contre lequel Lapierre s'est recréé , est prouvé par lui-même. Un an après son évasion , il diroit , dans le préambule d'un papeffard qu'il qualifioit de bilan , écrit , rempli de faussetés & d'altérations , qu'il avoit été obligé de disparaître de sa maison dans le mois de mai 1769 ; & qu'après avoir erré d'un pays à l'autre , ce n'étoit que depuis peu qu'il avoit rencontré un lieu de sûreté pour dresser son bilan. On avoit donc eu raison de dire qu'il s'étoit évadé sans donner de bilan. Au surplus , ce bilan est rempli d'infidélités , de faussetés , d'additions , de transpositions : on aura bientôt occasion d'en rapporter la preuve.

(2) On le justifiera bientôt , en laissant même à l'écart les fraudes qui n'ont pas trait directement à notre cause.

pas tout perdre , ils furent forcés d'accepter dix pour cent payable dans quatre ans sans intérêt.

Voilà comment ce banqueroutier a été rétabli dans son état , à la satisfaction de ses créanciers (1) ; voilà comment ils ont reconnu sa bonne foi , & ils prônent tous sa probité ! Quelle bonne foi ! quelle probité que celle qui leur enleve cent cinquante mille livres , & qui , après les avoir enchaînés & dépouillés , les force au silence en leur rendant le dixieme de ce qu'elle leur enleve ! Mais revenons à Baudouin Lapierre.

Dans ce renversement total de la fortune , du crédit & de l'honneur du pere , on imagine aisément l'éducation qui fut donnée aux enfants , les sentimens qui leur furent inspirés , les mœurs qu'ils reçurent. Nous n'entrerons point dans ces détails ; nous nous bornerons à observer que Marie Lapierre , dont il est fait mention dans le billet , se livra à des désordres qui lui attirèrent l'animadversion de la Justice : la Chambre séant à Privas la décréta au corps pour crime de vol , le 2 août 1777 (2).

Bientôt après la faillite du pere , le fils , que la misere & la honte poursuivoient , n'eut d'autre parti à prendre que de s'enrôler ; & après avoir servi quelques années , il revint en Vivarais en 1775 (3). Le croiroit-on ? C'est de cette même année qu'il a daté le billet de trois mille deux cents livres qu'il suppose avoir prêtées au sieur Laville.

Ce billet , payable à ordre & à réquisition , daté du 16 novembre 1775 , pouvoit être exigé le lendemain ; & si Lapierre n'avoit consulté que ses besoins & son avidité , il l'auroit présenté dès l'instant même : mais , soit que cet indigne billet n'eût pas été encore fabriqué , soit qu'on n'oût pas le faire paroître , il resta plus d'un an & demi enseveli dans les ténèbres. D'ailleurs , Lapierre n'auroit pas eu l'audace de le présenter lui-même à la Justice ; il lui falloit un prête-nom , & il l'a trouvé , enfin , dans la personne de Me. Michel , que la Cour a vu pendant plusieurs années à la suite du Palais en qualité de Clerc de Procureur , & qui venoit d'être pourvu d'un Office de Notaire à Privas. Le billet fut endossé en sa faveur le 11 novembre 1776 ; & ce fut sur la foi de ce chiffon de papier , dont le vice est sensible , & qui lui étoit présenté par des mains si suspectes , que ce jeune homme ,

(1) Vide le Mémoire imprimé des Adversaires , pag. 5.

(2) Ce décret remis au procès , est porté par une sentence qui condamne aux galeres les auteurs du vol , dont la procédure établissoit que Marie Lapierre étoit complice.

(3) Ce ne fut point son grand-pere qui lui acheta son congé , comme on l'avance : cet homme réduit à la mendicité par la saisie générale de tous ses biens , n'en avoit pas les moyens ; Lapierre dut sa liberté à son beau-frere Guerin qui lui prêta deux cents livres.

né sans fortune, & dans l'impuissance absolue d'avoir en son pouvoir une somme si considérable, compta, dit-on, à Lapierre une somme de trois mille deux cents livres.

Tout cela n'est rien encore : l'indigne billet ne paroît pas ; la honte & la crainte le tiennent encore caché. M^e. Michel hasarde enfin une assignation à la Bourse, où il se flatte de surprendre un jugement de condamnation (1) : l'Exposant y soutient, qu'en sa qualité de bourgeois, un simple billet ne pouvoit le soumettre à la Jurisdiction Consulaire : le déclinatoire est accueilli, & la Bourse renvoie les parties où & pardevant qui de droit.

M^e. Michel resta encore quelque temps dans l'inaction ; le rôle odieux dont il s'étoit chargé pesoit sans doute à son cœur, & ce ne fut que le 21 mai 1777, que, pressé sans doute par Lapierre, il fit assigner l'Exposant en aveu & reconnoissance du seing par lui apposé : le sieur Laville ne reçut point de copie (2), & il fut poursuivi un Appointement en défaut, qui tint le billet pour avéré ; il se pourvut en rétractement, & son premier mot fut de dénier le billet, & de soutenir qu'il ne l'avoit jamais consenti. Lapierre parut alors pour soutenir la cause commune, & un premier Appointement ordonna que, par Experts, il seroit procédé, sur pieces de comparaison, à la vérification du seing apposé au bas du billet, dont le corps est écrit de la main de Lapierre.

On procéda à la vérification : les Experts nous apprennent eux-mêmes, qu'à la vue de ce billet qu'ils exhibèrent à l'Exposant : il s'écria, plein d'indignation, « qu'il n'avoit jamais construit un billet » de cette sorte, que ce n'étoit point son style, qu'il reconnoissoit » que c'étoit de l'écriture de Lapierre fils, qu'il n'y avoit aucune » approbation au bas de lui Laville, & qu'il n'avoit point consenti ce billet ». Tel fut le premier cri de la vérité indignée de cette horrible manœuvre.

Cependant les Experts examinerent le billet ; ils vérifièrent, ils convinrent qu'il y avoit peu de conformité entre la signature du billet & celles qui leur avoient été remises pour pieces de comparaison ; cependant, par une inconséquence dont on veut bien ne pas pénétrer les motifs, ils décidèrent que les signatures étoient les mêmes : enorgueillis de cette relation, qui devoit les confon-

(1) On prétend tirer avantage, contre l'Exposant, de ce qu'il ne contesta point, devant la Bourse, la sincérité du billet ; mais ne voulant point plaider devant ce Tribunal, il eût été inconséquent & absurde d'engager une pareille contestation.

(2) Ce fait que le sieur Laville est prêt d'affirmer par serment, répond à cette autre imputation, qu'il se laissa d'abord condamner par défaut, avant de dénier sa signature. Comment pourroit-il se présenter sur un Exploit dont la copie lui avoit été soufflée ? Voilà comme raisonnent nos Adversaires ; ils tirent parti de tout, ils imputent à l'Exposant une fraude qu'ils ont eux-mêmes pratiquée.

dre, les Adversaires poursuivirent un dernier Appointement le 23 octobre 1777, qui, vu l'interlocutoire, vu ce qui résulte de la relation des Experts, sans avoir égard au rétractement demandé envers l'Appointement du 26 mai, en ordonna l'exécution, avec dépens liquidés à 193 liv.

M^e. Michel voulut alors réparer, par l'activité de ses poursuites, l'indolence avec laquelle il les avoit commencées : il impetie un clameur, fait bannir, entre les mains du sieur Laville fils & Jean Chapus, toutes les sommes qu'ils devoient à l'Exposant ; il les fait assigner en délivrance, & l'Exposant le fut de son côté pour la voir prononcer : le premier pas étoit franchi ; M^e. Michel avoit dévoré la honte qui avoit mis tant de lenteur dans ses premières démarches, & rien ne pouvoit plus l'arrêter.

Le sieur Laville a formé opposition au clameur ; il a appelé de l'Appointement des Officiers, & il a intimé Lapierre sur son appel. A la veille du jugement, Lapierre pere est intervenu dans l'instance ; il étoit bien digne de figurer dans ce concert de fraude : il s'y est montré, non-seulement pour autoriser son fils, mais encore pour demander de dommages & intérêts, de ce que la nécessité d'une juste défense a forcé l'Exposant de rappeler la banqueroute qu'il a faite.

Les conclusions des Lapierre, pere & fils, tendent à ce qu'il plaise à la Cour, les recevant, de plus fort, à prendre le fait & cause de Michel, & à réunir toutes leurs conclusions aux suivantes ; sans avoir égard aux appel & requête de Laville, & lui démis, demeurant le rapport des sieurs Roulx & Dufour, Experts, constatant que la signature apposée au bas de la convention du 16 novembre 1775, est de la main dudit Laville, ordonner que, tant l'Appointement du 26 mai 1777, qui a tenu la convention pour avérée, que celui des mêmes Officiers du 23 octobre suivant, qui l'a démis de son rétractement, sortiront leur plein & entier effet ; ce faisant, autorisant les lettres de clameur impétrées par M^e. Michel, cessionnaire du sieur Lapierre fils, ordonner que les exécutions par lui commencées seront continuées & parachevées, jusqu'à l'entier paiement de la somme capitale de 3200 liv. contenue en ladite convention, intérêts d'icelle depuis la demande judiciaire, & dépens ; auquel effet, que Chapus & Laville fils délivreront les sommes entre leurs mains bannies, à quoi faire contraints par les voies de droit & par corps, demeurant, en tant que de besoin, l'offre de Lapierre fils, d'affirmer par serment qu'Antoine Laville a véritablement signé la convention privée du 16 novembre 1775, que la somme de 3200 liv. y contenue est légitimement due, & qu'il n'en a été payé, ni en tout ni partie ; & vu le déni fait par le sieur Laville de sa signature, le condamner en l'amende de 50 liv. portée par l'édit de décembre 1684 ; ensemble, en conformité du même édit, en 1000 liv. de dommages & intérêts envers les Adversaires, tant à raison du déni de sa signature, qu'à raison de la diffamation atroce répandue dans ses écrits contre l'honneur des Adversaires ; ordonner la rayure & biffure

des termes injurieux, le condamner, en outre, en l'amende du fol appel, & aux dépens envers toutes Parties.

Dans ces circonstances, l'Exposant a donné une dernière requête, dans laquelle il a réuni toutes ses conclusions aux suivantes. Elles tendent à ce que, sans avoir égard aux requêtes des Adversaires, & eux démis, il plaise à la Cour casser, par toutes voies & moyens de droit, les appointements rendus par les Officiers les 26 mai & 3 octobre 1777; & faisant droit à son opposition, révoquer le clameur contre lui impétrée le 27 octobre 1777; casser le commandement fait en conséquence le même jour, ainsi que les banniments faits entre les mains des sieurs Laville fils & Chapus, avec 3000 liv. de dommages & intérêts, & accorder la recréance pure & simple des sommes bannies; ce faisant, & sans s'arrêter au rapport des Experts, & le rejetant, rejeter également le billet du 15 novembre 1775, comme nul, frauduleux & faussement fabriqué, & relaxer l'Exposant de la demande à lui faite, fins & conclusions contre lui prises, demeurant son offre d'affirmer par serment qu'il n'a point consenti ledit billet, & qu'il n'en a jamais reçu le montant.

Subsidiairement, & en cas de difficulté, ordonner qu'aux frais avancés par l'Exposant, il sera procédé, par Experts convenus ou pris d'office, à une nouvelle vérification du billet dont s'agit, sur pièces de comparaison d'écriture publiques & authentiques, lesquels Experts rapporteront l'état de la pièce, la forme du papier sur lequel le billet est écrit, & si, d'après tous les renseignements que leur art & les circonstances de la cause pourront leur fournir, la signature Laville apposée au bas du billet ne leur paroît contrefaite & fabriquée; pour, la relation faite & rapportée, être dit droit définitivement aux Parties.

C'est l'état du Procès.

Le sieur Laville ne se dissimule pas combien sa position est critique; cette cause intéresse encore plus son honneur que sa fortune; quelque considérable que soit la somme dont on lui demande le paiement, la sentence qui le condamneroit à la payer, affecteroit plus sa délicatesse, déchireroit plus son cœur, qu'elle ne porteroit d'atteinte à sa fortune; mais le témoignage de sa propre conscience le rassure, & lui impose une fermeté que l'injustice ne connut jamais.

Oui, l'Exposant se présente avec confiance aux pieds de la Cour; il proteste devant elle qu'il n'a point consenti le billet présenté par Lapiere. Ce n'est point ici la première fois que l'abus ou la fabrication d'une signature ont compromis la fortune d'un citoyen honnête; mais l'œil pénétrant de la justice fait percer à travers les ténèbres dans lesquelles la fraude s'enveloppe, & l'im-

posture a été confondue. Les mêmes moyens promettent à l'Exposant les mêmes succès ; & les preuves qu'on va mettre sous les yeux de la Cour , sont si puissantes , si victorieuses , qu'elle n'hésitera pas un moment à rejeter avec indignation cet odieux billet.

Nous allons prouver , 1^o. que la première relation des Experts ne sauroit rendre le billet authentique & sincère , & qu'en tout événement , il faudroit ordonner une seconde vérification ; 2^o. que ce billet est nul , d'une nullité prononcée par les ordonnances ; 3^o. nous ramènerons ensuite les circonstances qui démontrent que le billet est frauduleux , & qu'il a été faussement fabriqué.

I.

LES Lapierre présentent un billet de 3200 liv. auquel est apposée la signature de l'Exposant : celui ci dénie cette signature , il soutient qu'elle n'a jamais été faite par lui , & il l'établit par une foule de circonstances , dont la réunion forme un corps de preuve auquel il n'est pas possible de résister ; cependant les Officiers ont ordonné une vérification d'Experts par comparaison d'écriture.

Nous ne voulons point nous élever contre cette disposition , qui paroît autorisée par l'ordonnance : toutefois , nous n'ignorons pas que rien n'est plus conjectural , plus incertain que l'art des Experts , qu'il n'est fondé que sur des rapports , des combinaisons que l'adresse du faussaire met souvent en défaut , que rien n'est si aisé que de contrefaire une signature , sur-tout lorsque , comme celle de l'Exposant , elle est faite sans finesse , sans méthode & sans art , qu'on n'y voit point cette uniformité , cet ensemble , ce caractère distinctif , & qu'elle ne consiste enfin qu'en quelques traits de plume grossièrement empreints sur le papier. Il n'est donc pas étonnant que , malgré leur sagacité , les Experts se trompent si souvent , qu'ils soient abusés par des ressemblances & des dissemblances chimériques ; aussi l'histoire est pleine de leurs erreurs , & nos livres sont remplis d'arrêts qui ont rejeté leurs décisions (1).

Le rapport actuel donne encore plus de force à ces observations générales , & en montre la justesse : l'incertitude qui y regne , la manière dont les Experts se sont exprimés , bien loin de rendre la pièce authentique , laisse au contraire les doutes les plus graves sur sa sincérité.

(1) Catelan , liv. 9 , ch. 1. Vide le savant traité sur les dangers de la vérification des Experts , qu'on trouve à la fin du traité de la preuve par témoin de Danty sur Boiceau. Il est des cas où les circonstances sont si puissantes , (& nous verrons bientôt que nous sommes dans ces circonstances) , que vingt Experts assureroient inutilement la conformité de la signature. Cette conformité ne prouveroit que l'adresse du faussaire.

Après avoir vérifié la signature du billet & les différentes signatures apposées dans des actes publics, qu'on leur avoit exhibées, ils ont dit : » Malgré le peu de conformité qu'il pourroit y avoir pour » certaines lettres seulement entre la signature Laville apposée au » billet, & celles apposées à certains desdits actes, encore malgré » le plus ou le moins de grosseur desdits feings, néanmoins les » pleins, les liaisons, les jambages, enfin, le caractère du feing » Laville apposé audit billet, sont les mêmes que ceux apposés aux » susdits actes, & qu'ils partent de la même main ».

A travers ces expressions incertaines & obscures, on voit percer une affectation insidieuse, une envie marquée de servir M^e. Michel, & on ne doit pas en être surpris. On l'a déjà dit ; il emploie souvent ces Experts ; il est intimement lié avec eux (1). Mais analysons cet étrange rapport.

Les Experts ont donc observé le peu de conformité qu'il pourroit y avoir. Pourquoi ne pas dire qui existe réellement ? Pourquoi cette expression mitigée qui énerve toute la force de l'affertion ? Pour certaines lettres seulement : mais quelles sont ces lettres ? en quoi & comment different-elles ? Pourquoi ne pas les indiquer & en fixer le nombre ? Pourquoi ne pas marquer les traits de ressemblance & de dissemblance, afin de mettre les Juges à portée de les apprécier, & de juger si les signatures étoient conformes, ou si elles ne l'étoient pas ? Et après cela, on osera nous dire (2) que ce rapport prouve l'attention scrupuleuse des Experts & l'examen approfondi qu'ils ont apporté à la vérification !

Les Experts ont vérifié qu'il y avoit peu de conformité dans les feings ; & cependant ils décident qu'ils sont les mêmes, qu'ils partent de la même main. Mais, d'après cette vérification, ils auroient dû rendre une décision toute contraire : ils auront beau nous parler de pleins, de liaison, des jambages, ces termes techniques, dans lesquels ils ont enveloppé leur ignorance ou leur partialité, ne doivent pas nous en imposer, & il reste toujours que des écritures qui ne sont pas conformes, ne peuvent être les mêmes.

Et ce n'est point seulement par la grosseur que les signatures different, c'est par les lettres qui ne sont pas conformes : or, la signature n'étant que le résultat & l'assemblage de ces lettres, il est évident que, si elles ne sont pas conformes, les signatures ne

(1) Sans oser dénier ouvertement ces faits, dont nous sommes en état de rapporter la preuve, les Adversaires alleguent, pag. 6, que l'un des Experts étoit l'ami de Laville, & l'autre indifférent aux deux Parties. Mais, quel étoit cet ami de Laville ? Pourquoi ne pas le nommer ? Est-ce Roulx, est-ce Duffour ? A peine l'Exposant les connoît-il ; aucun rapport ne les lie, & il existe, au contraire, les rapports les plus intimes entre ces Experts & M^e. Michel.

(2) Mémoire imprimé, pag 23.

peuvent l'être ; il est évident encore que , si les lettres ne sont pas conformes , les pleins , les liaisons , les jambages , le caractère enfin , ne le sont pas non plus ; car , enfin , c'est ce qui forme les lettres , comme la réunion des lettres forme le caractère ; & la dissemblance des uns doit être nécessairement la dissemblance des autres.

En un mot , l'identité de deux écrits se manifeste par leur conformité : si les signatures ne sont pas conformes , on ne peut pas dire qu'elles sont les mêmes , qu'elles partent de la même main. Donc , en adoptant les observations des Experts , il faut en conclure que la signature apposée au billet n'est pas la signature de l'Exposant.

Ajoutons encore que les Experts ne sont pas des Juges ; leur relation n'est jamais considérée comme un jugement , *dictum Expertorum nusquam transit in rem judicatam* ; ils doivent vérifier les faits , & c'est ensuite aux Juges qui les ont commis , à décider. Or , d'après les observations faites par les Experts , & que l'inspection de la pièce confirmera , il faut nécessairement juger que des signatures qu'ils disent eux-mêmes n'être pas conformes , ne sont point les mêmes signatures.

Ne poussons pas plus loin ces inductions ; mais , du moins , convenons qu'indépendamment des circonstances que nous rappellerons bientôt , le rapport seul des Experts laisse des doutes les plus graves sur la sincérité du billet , & ces doutes nécessiteroient la seconde vérification que l'Exposant a subsidiairement demandée.

Les Adversaires la redoutent & s'y opposent : on ne parvient pas toujours à surprendre les Experts ; ils craignent que des yeux plus pénétrants ne saisissent & ne manifestent au grand jour le faux dont ils se sont rendus coupables. Voilà leurs véritables craintes , & non point celles qu'ils affectent (1).

La résistance des Adversaires , & les raisons sur lesquelles elle est fondée , feroient une raison de plus pour faire admettre la seconde vérification : on ne la refuse jamais , lors même qu'on ne trouve rien dans la première qui puisse la rendre suspecte , & que tout

(1) N'est-il pas odieux d'entendre dire aux Adversaires , pag. 24 , que , par les longueurs d'une seconde vérification , ils se voient obligés de perdre leur créance , à cause de l'âge avancé de l'Exposant , de la donation qu'il a faite à son fils , & s'il venoit à mourir avant le jugement ? Que les Adversaires se rassurent ; l'Exposant est encore dans la vigueur de l'âge ; il jouit d'une bonne santé , & il lui reste encore assez de force pour se défendre. Quant à la donation faite à son fils , elle n'a rien qui doive alarmer ses véritables créanciers , & ils ne seront jamais obligés de se contenter du dix pour cent ; une fortune de plus de cent mille livres qu'il laisse à son fils , assure leur paiement. N'est-il pas bien étrange que le banqueroutier Lapierre nous force d'entrer dans ces détails ?

semble avoir été éclairci ; on en accorde une troisième , & même quelquefois une quatrième. On trouve , dans le Journal du Palais de Toulouse (1) , un Arrêt qui , dans une semblable matière , & pour décider la sincérité ou la fausseté d'un acte , ordonna une quatrième vérification.

On n'a pas rougi d'avancer (2) que l'Exposant dit aux Experts , en propres termes , » qu'il s'attendoit bien qu'ils décideroient que c'étoit là sa signature , parce que c'étoit vrai , & » qu'ils auroient été des ânes , s'ils l'avoient dit autrement ». Mais si l'Exposant avoit fait un pareil aveu , les Experts n'auroient pas manqué d'en charger leur rapport , & de l'étayer par cet aveu : on voit , au contraire , avec quelle indignation l'Exposant s'écria qu'il n'avoit jamais consenti de pareil billet. Comment donc , après l'avoir dénié si hautement , en auroit-il convenu quelques moments après , & d'une manière si gauche & si inepte ? En vérité , en prêtant au sieur Laville tant de mauvaise foi & de mal - adresse , il faut convenir que les Adversaires en montrent bien eux-mêmes.

Nouvelle imposture & non moins révoltante. *Après cette décision , Laville fut trouver Me. Michel pour lui proposer une composition.* Que répondre à de pareilles allégations qu'on nous donne sans preuve & contre toute vraisemblance ? Une dénégation sèche & dédaigneuse est la seule réponse qu'elles méritent. Mais l'on verra bientôt que les Adversaires ne sont point heureux dans les détails ; ils n'ont pas dit un mot pour colorer le faux patent du billet , qui ne soit une imposture & une absurdité.

I I.

Nous venons de prouver que le rapport des Experts n'assuroit point la sincérité du billet ; qu'il laissoit , au contraire , les doutes les plus graves qui ne pouvoient être dissipés que par une seconde vérification : mais elle seroit frustratoire ; il seroit inutile d'y avoir recours ; il faut déclarer nul , & rejeter cet indigne billet ; la nullité est prononcée par les Ordonnances.

Tout le monde connoît la déclaration du 22 septembre 1733 , & les motifs respectables qui la déterminèrent sont consignés dans le préambule : son objet fut de prévenir & arrêter les fraudes que différents particuliers commettoient , en abusant des signatures qu'ils s'étoient procurées par artifices ou autrement ; & cette loi semble faite pour notre espèce.

Elle déclare » nuls & de nul effet tous billets sous signature privée , si le corps du billet n'est écrit de la main de celui

(1) Tom. 5 , pag. 101.

(2) Mémoire imprimé , pag. 6.

» qui l'aura signé, ou, du moins, si la somme portée audit billet
 » n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi
 » de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné
 » en Justice ». Cette loi est précise, & les motifs pleins de sagesse qui la dictèrent, lui assurent encore une sanction plus sacrée.

Or, le billet dont on poursuit le paiement n'est point écrit de la main du sieur Laville (1) : on n'y trouve point d'approbation de sa part ; on n'y voit qu'une signature isolée, qu'un seing déjà suspect de faux, & que tout annonce avoir été fabriqué : il fut sans doute plus aisé de falsifier une simple signature, que de contrefaire un corps d'écriture composé de plusieurs mots ; la main criminelle qui avoit épuisé son art funeste à imiter le seing, n'osa pas tenter de contrefaire *l'approbation en toutes lettres de la promesse de trois mille deux cents livres* : elle se seroit trahie, la falsification ne se seroit pas soutenue, & le faux auroit percé. Voilà pourquoi on ne voit, dans le billet, qu'une simple signature qui laisse le billet nul & de nul effet.

Les Adversaires avoient d'abord opposé que la déclaration de 1733 n'étoit pas suivie dans l'usage. Nous avons déjà confondu cette allégation : des lois sages ont dû être exécutées par des Magistrats pleins de sagesse ; ces lois qui n'ont eu pour objet que la sûreté publique ; ces lois si récentes ne sont point tombées en désuétude, & les Cours Souveraines les ont toujours religieusement observées (2).

(1) Cette circonstance est d'autant plus décisive, que le sieur Laville affirme avec serment, qu'il offre même de prouver qu'il n'a jamais fait de billet qu'il n'ait écrit de sa main, ou qu'il n'ait approuvé expressément & en toutes lettres ; les personnes respectables qui ont signé les certificats, & qui ont vu des billets du sieur Laville, l'ont assuré.

(2) Pour établir cette jurisprudence conforme à la loi, on a cité deux arrêts rapportés dans Denisart, verbo Billet ; l'un du 22 août 1741, & l'autre du premier avril 1764. Il est vrai que, dans l'espece de ce dernier arrêt, il y avoit cette circonstance, qu'il ne paroît pas que la fortune eût permis au porteur du billet de faire un pareil prêt (deux mille quatre cents livres). Nous prouverons bientôt que, non-seulement il ne paroît pas, mais qu'il est impossible que Lapiere ait jamais pu compter la somme de trois mille deux cents livres.

On avoit également cité l'Arrêt rendu contre le sieur de Beaumarchais ; & si cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat & par le Parlement d'Aix le 22 juillet 1778, ce n'est point certainement pour s'être conformé aux dispositions de la déclaration de 1733 ; ainsi, rien n'est plus inutile à la cause que la cassation de cet arrêt.

Forcés

Forcés, enfin, de reconnoître la loi, les Adversaires cherchent encore à l'é luder par les exceptions les plus chinaneuses.

En premier lieu. Ils opposent d'abord une fin de non-recevoir prise de l'appointement interlocutoire qui ordonna la vérification du billet; ils prétendent qu'après avoir consenti à la vérification, tout est consommé, & l'Exposant ne peut plus opposer la nullité portée par la déclaration de 1733. Quelle absurdité! comme si, en soutenant tout à la fois que le billet étoit faux & nul, le sieur Laville s'étoit départi de la faculté de prouver la nullité, parce qu'il auroit consenti à la vérification qui devoit le déclarer faussement fabriqué; comme si la vérification d'un fait, fondant une exception, pouvoit rendre la Partie irrecevable à faire valoir ses autres exceptions.

Est-il nécessaire d'ajouter que, lors de la vérification, & dans son comparant, le sieur Laville protesta, non-seulement de la nullité de l'appointement qu'il se réservoir d'attaquer, & du billet faux & supposé qu'on lui attribue, mais encore des nullités qu'il renferme; & après cela on osera dire qu'il a renoncé à ces nullités, qu'elles sont couvertes par son acquiescement!

Si l'Exposant réclamoit contre l'appointement interlocutoire, on pourroit peut-être lui opposer qu'il a consenti à son exécution: mais il n'en réclame point; il demande, au contraire, subsidiairement une seconde vérification, ce qui laisse les choses en leur entier, & permet au sieur Laville de faire valoir toutes ses exceptions.

Ajoutons encore que, malgré ses prétendus acquiescements, sa réclamation contre l'interlocutoire seroit fondée: c'est, en effet, un principe certain que les interlocutoires rendus par les Juges inférieurs, ne jugent ni ne préjugent rien, qu'on peut en appeler en tout état de cause; & il est inutile de rappeler ici ces maximes triviales qu'on trouve dans le Journaliste du Palais de Toulouse. (1)

En second lieu. Les dispositions de la loi ne sont faites que pour les billets ou promesses privées, & non point pour les autres actes privés, pour ceux sur-tout qui présentent des engagements respectifs, & qui lient les deux Parties.

Or, ajoutent les Adversaires, si, par l'écrit du 16 novembre, Laville se trouve obligé, d'un côté, en une somme de 3200 liv., Lapierre le tient quitte, de l'autre, de ce qu'il avoit reçu de sa sœur.

Nous ferons voir bientôt que ce fatras absurde dont on a chargé l'écrit, décele encore mieux la fraude qu'on a pratiquée. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore; reste toujours que cet écrit est, à l'égard du sieur Laville, un billet, une véritable promesse par laquelle il s'oblige de payer une somme de 3200 liv.: il devoit donc, à peine de nullité, aux termes de la déclaration, ap-

prouver le billet, & reconnoître cette somme. Tel est l'esprit & la lettre de la loi.

Nous l'avons déjà dit; son objet fut de prévenir les fraudes & l'abus de la signature *procurée par artifice ou autrement*: elle a voulu que cette signature isolée ne pût obliger celui dont elle émane, qu'autant qu'elle seroit expressement approuvée par lui; & les mêmes raisons militent également, & pour un billet pur & simple, & pour un billet auquel on a joint d'autres dispositions: il faut donc que celui que la signature oblige en une somme d'argent, approuve l'écriture & reconnoisse la somme; sans cela, le vœu de l'Ordonnance ne seroit pas rempli, & ce seroit laisser un libre cours aux abus & aux fraudes qu'elle a voulu prévenir.

Maître de la signature, le fripon ou le faussaire est le maître de la remplir de tout ce qu'il lui plaît: il pourra donc impunément ruiner le malheureux dont il a surpris ou fabriqué le seing, si, après l'avoir obligé en une somme d'argent, il donne au billet la forme du fait à double, ou s'il l'affortit de telles autres clauses qu'il jugera à propos. Loin de nous ce système destructeur de la loi & de la sûreté publique!

En troisieme lieu. Ces Observations frappent également contre la troisieme exception prise de ce que le billet a été fait à double; circonstance qui, comme nous le ferons bientôt voir, manifeste encore plus la fraude. On ne rougit pas d'avancer que le billet fut fait à double, & que *chacune des Parties écrivit un des originaux*. Dans ce cas, il n'eût pas été besoin d'approbation, parce que le corps du billet auroit été écrit par les deux Parties.

Mais cette allégation est démontrée fautive par l'original que Lapierre a produit, & qui est écrit de sa main. Si l'écrit eût été véritablement fait à double; si le sieur Laville avoit lui-même écrit un des originaux, il l'auroit remis à Lapierre, & Lapierre auroit laissé dans ses mains celui qu'il auroit écrit; cela est incontestable: cependant le billet que produit Lapierre, ce billet prétendu fait à double est écrit de la main de Lapierre; c'est donc une supposition, une imposture que le billet ait été fait à double, que les deux originaux aient été écrits *par chacune des Parties*; & cette circonstance, cette fautive énonciation présente un trait de plus, qui décele la fraude & la fabrication du billet.

Quand deux Parties se lient par un écrit privé fait à double, chacune d'elles écrit un original, & le remet dans les mains de sa Partie; par là toutes les deux sont obligées par l'écriture & le seing l'une de l'autre; & lorsque les originaux ne sont point écrits par elles, elles ne manquent point, en les signant, d'approuver, de leur main, l'écriture. Voilà quels sont les usages de la société & de la bonne foi; mais, dans un billet dicté par la mauvaise foi la plus insigne, il n'est pas étonnant que tous ces usages aient été violés.

En quatrieme lieu. Les Adversaires opposent enfin que la Déclaration de 1733 n'établit point une regle générale pour tous les

citoyens ; il en est plusieurs qui sont nommément exceptés , tels que les *Banquiers* , *Négociants* , *Marchands* , *Manufacturiers* , *Artisans* , *Fermiers* , *Laboureurs* , *Vignerons* , *Manœuvriers*. Nous convenons de l'exception ; mais nous soutenons que le sieur Laville ne s'y trouve point placé.

En effet , il n'a aucune des qualités , il n'exerce aucune des professions dont parle le Législateur : il vit du revenu de ses biens , il vit bourgeois ; voilà sa qualité , & il n'en a jamais eu d'autre ; c'est la qualité qu'il a prise dans tous les actes qu'il a passés (1) , qu'on lui a donné dans toutes les lettres qui lui ont été écrites ; c'est la qualification sous laquelle il est connu dans toute la contrée ; la fortune dont il jouit lui a même fait donner le titre de *gros bourgeois* (2) ; il est cotisé & porté dans les impositions comme bourgeois ; & c'est enfin cette qualité que les Adversaires eux-mêmes ont reconnu dans le procès-verbal fait sur la nomination des Experts ; il y est plusieurs fois qualifié de bourgeois.

Toutes ces preuves n'ont rien qui épouvante l'inflexible obstination des Adversaires ; ils prétendent que le sieur Laville est tout à la fois *Marchand* , *Ménager* , *Laboureur* , *Fermier* , *Manœuvriers*. Examinons ces allégations.

1^o. Le sieur Laville est *Marchand* , il a fait filer la soie pendant plus de dix ans ; son propre Curé l'a certifié. On répond que l'Exposant n'a jamais fait filer d'autre soie que la sienne ; il n'a fait filer que les cocons provenus de ses domaines ; il a fait ce que font la plupart des gens aisés , des bourgeois , des gentilshommes même du Vivarais & des Cévennes ; mais disposer de ses denrées , en tirer le meilleur parti possible , ce n'est point là être *Marchand*.

Le certificat du Curé ne dit rien de contraire ; d'ailleurs , ce certificat a été surpris ; Lapierre voulut même , par sa lettre du 28 février 1777 , faire une nouvelle surprise à Me. Barbe , & l'engager à altérer son premier certificat , & à en changer la date ; (3) mais le Curé connut le piège , & sut lui échapper.

(1) On en a produit beaucoup ; mais , pour ne point trop surcharger ce procès , on a produit un certificat des Notaires de la contrée , qui attestent que , dans tous les actes que le sieur Laville a passé devant eux , il a pris la qualité de *Bourgeois*.

(2) Comme il y a plusieurs Laville dans la contrée , on distingue l'Exposant , tantôt par la qualité de Laville le *gros Bourgeois* , ce fait résulte des certificats ; tantôt par celle de Laville le *Gendarme* , parce que son père avoit servi long-temps & avec distinction dans ce Corps ; il conserva ce titre en se retirant , & l'a transmis à son fils.

(3) On est en état de rapporter la preuve écrite de tous ces faits.

Nous ne récusons point le témoignage de Me. Barbe : voici le certificat honorable qu'il a donné à l'Exposant ; en réunissant sa voix à celle de tous ses Confreres, il atteste que le sieur Laville est homme de bien, reconnu pour tel de tous ceux qui le connoissent, vivant de ses revenus avec aisance, étant aussi reconnu bourgeois de tout temps.

Les Adversaires, qui cherchent par-tout des preuves, parce qu'ils n'en trouvent nulle part, rapportent un appointement de la Bourse poursuivi contre le nommé Laville par le sieur Bouvier de Chaumerac, pour un billet à ordre de 1100 liv. qu'il lui devoit depuis le 3 septembre 1771. Nous pourrions nous contenter de répondre qu'un appointement rendu par la Bourse contre un particulier, n'est point une preuve que ce particulier soit Marchand.

Mais, dans la mauvaise foi qui les anime, toujours injustes, toujours faux, les Adversaires abusent sciemment de la ressemblance de nom, & veulent surprendre la Cour. Nous l'avons déjà dit, il existe dans la contrée plusieurs familles qui portent le nom de Laville : c'est contre un autre Laville que cet appointement a été rendu, & non point contre l'Exposant ; il n'a jamais rien dû aux sieurs Bouvier de Chaumerac. Indignés de l'imposture, ces Négociants l'ont confondue par leur certificat du 25 mars 1779 : ils ont déclaré que le sieur Antoine Laville, Bourgeois de Seutres, ne leur a jamais rien dû, & qu'ils n'ont eu aucune affaire d'intérêt. (1)

2°. Laville est un Ménager ; c'est même la qualité la plus brillante qu'il ait pu prendre dans son dernier testament fait devant Me. Cornet. Si le sieur Laville a pris, dans son testament, la qualité de Ménager, la raison en est sensible ; le Notaire qui la lui donna voulut éviter à ses héritiers des droits considérables de contrôle, dont sa qualité de Bourgeois auroit été le prétexte ; mais cette énonciation, dont la cause est connue, cette énonciation insérée dans un acte isolé, ne sauroit changer l'état de l'Exposant, & qu'il a invinciblement prouvé par cette foule de lettres, de certificats & d'actes remis au procès.

Il est indécent qu'un homme tel que Lapierre traite le sieur Laville de rustre Ménager qui laboure lui-même ses champs & les champs des autres. Un Bourgeois qui jouit d'une fortune de plus de 100000 liv., n'a pas besoin de cultiver ses champs, & moins encore ceux des autres ; & l'Exposant devoit-il s'attendre à se voir déprimé par un homme qui a fait perdre 150000 liv. à ses créanciers ?

3°. Laville est encore un Manœuvrier ; il tient un Etalon, il est appareilleur de haras, & c'est lui-même qui présente la Jument à son Etalon, & lui aide à gagner la rétribution d'un petit écu. En laissant à l'écart la plaisanterie grossière, il reste que le sieur Laville tient

(1) En se déclarant incompétente, la Bourse a bien décidé que le sieur Laville n'est point Négociant.

un Etalon , & l'on en convient ; il tient un Etalon dont la garde est confiée à ses domestiques , mais il n'est pas pour cela *manœuvrier* ; il ne cesse point d'être Bourgeois ; le droit , au contraire , de tenir un Etalon suppose de la confiance , & lui donne une distinction à laquelle sont attachés plusieurs privilèges qu'on peut voir dans Dénizard (1).

4°. *Laville enfin est Fermier* ; & pour l'établir , les Adversaires ont fouillé dans les registres de tous les Notaires de la contrée ; ils ont laissé à l'écart cette foule d'actes qui contrariaient leurs systèmes , & toutes leurs recherches ont abouti à déterrer quatre baux à ferme que l'Exposant a passés dans le cours d'une longue vie.

Mais d'abord , ces quatre baux sont tous antérieurs de dix ans à la date du billet ; ainsi , quand bien même ils prouveroient que le sieur Laville eût été Fermier en 1761 & en 1765 , ce ne seroit pas une preuve qu'il le fût le 19 novembre 1775 ; & ce ne seroit point par cette qualité , qu'il n'avoit plus , & qui n'imprime point un caractère indélébile , qu'on devroit apprécier les engagements qu'il auroit pris à cette époque.

Il y a plus : si le 2 & 13 juillet 1765 , & le 23 juin 1766 , l'Exposant prit la jouissance des biens de quelques particuliers , ce ne fut point à titre de fermier , & moins encore comme faisant métier de prendre des fermes ; ce fut pour se procurer le remboursement des sommes qu'il leur avoit prêtées ; les actes même l'indiquent , & les Adversaires sont forcés d'en convenir. Or , parce qu'un Bourgeois , pour se payer de ce qui lui est dû , acceptera , pendant quelques années , la jouissance des biens de son débiteur , faudra-t-il , pour cela , cesser de le regarder comme Bourgeois , le ranger dans la classe des fermiers , & ne lui donner d'autre profession , d'autre qualité que celle de fermier ?

Reste donc le bail qui fut consenti au sieur Laville , en 1761 , par l'Agent de M. le Vicomte de Beaune ; & voici quel en fut le motif. Le sieur Laville avoit alors en vue une acquisition considérable ; il vouloit acheter & il acheta , en effet , le domaine de la Couronne appartenant au Seminaire de Viviers , & qui relevoit de la Seigneurie du Vicomte de Beaune , & ce fut pour éviter le lods , qu'il prit la ferme de la terre d'Aps , conjointement avec Antoine Hugonnet qui seul fut chargé de l'exploitation de la ferme.

Le sieur Laville n'est donc point , & n'a jamais été fermier ; il n'est point placé dans l'exception marquée par la loi , qui n'a eu en vue que les véritables fermiers , les fermiers actuels , ceux qui font métier d'exploiter des fermes , & qui passent leur vie dans cette exploitation : ajoutons encore que l'exception renfermée dans ses justes bornes , ne doit porter que sur les engagements pris par

(1) Dans sa collection de Jurisprudence , verb. Harras.

les fermiers relativement à leur état & à leur qualité : la Déclaration de 1733 le porte expressément.

III.

Le billet est nul dans le droit ; dans le fait, il est frauduleux ; il a été indignement fabriqué ; toutes les circonstances le démontrent : pour les bien saisir, pour en sentir toute la force, il convient de mettre le billet sous les yeux de la Cour.

« Par ces présentes faites en double original, il a été convenu, » entre nous sieur Laville, habitant du lieu de Seutre, & Honoré » Baudouin Lapierre fils, négociant de Privas, créancier de nous » sieur Laville dudit lieu & Paroisse de Seutre, de la somme de » 3200 liv. argent prêté, ce qui suit, savoir, que moi dit Laville » payerai, à l'ordre ou requisition dudit Baudouin, la somme de » 3200 liv., sous l'obligation de ma personne & de mes biens aux » conventions de Nîmes ou Bourse de Montpellier ; s'obligeant » ledit Baudouin de me faire tenir quitte, envers la demoiselle » Marie Lapierre sa sœur, de la somme de 200 liv. que j'ai autre- » fois reçu d'elle sans aucun billet consenti de ma part ; moyen- » nant quoi, ledit Laville est libéré envers elle, & n'y devoir rien ; » d'autant que, requis par nous Baudouin s'il n'avoit pas reçu de » plus grande somme d'elle, ledit sieur Laville nous déclare ex- » pressément n'avoir rien reçu de plus de ladite Marie Lapierre. A » Seutre ce 19 novembre 1775. *Laville, Baudouin*, signés ».

Le voilà cet indigne billet dont on ose poursuivre le paiement ; en vit-on jamais qui fût conçu de cette manière ? La fraude perçe de toutes parts, & l'imposture se décele dans une foule de circonstances faciles à saisir : la forme du papier sur lequel le billet est écrit, les expressions bizarres dans lesquelles il est conçu, les clauses insolites qu'on y trouve, la manière singulière dont le paiement a été fixé, la manière plus singulière encore dont il a été demandé ; qu'on joigne à tout cela les qualités des parties, l'impuissance absolue du prêteur & de l'endosseur d'avoir jamais eu en leur pouvoir une somme si considérable, & l'on verra que ce billet a été fabriqué.

Avant de rappeler ces circonstances, examinons l'origine que l'Adversaire donne à ce billet, & dans cette origine fabuleuse & absurde, démêlons les premiers traits du faux & de la fabrication.

Lapierre fils nous dit (1) qu'à son retour du service, il fut instruit que Laville, qui faisoit le commerce des soies, en avoit à plusieurs reprises acheté « certaines parties de la demoiselle » Lapierre sa sœur, provenues des magasins de son pere ; il ne » reçut de lui que des réponses fort équivoques : parmi ces diver-

(1) *Mémoire imprimé, page 2.*

» ses ventes clandestines dont l'objet alloit loin, il y en avoit une
 » si connue, que Laville ne pouvoit la nier; mais l'embarras étoit
 » de la reconnoître par écrit ». Voyons comment il se tirera de
 cet embarras.

« Pendant ces recherches, Laville, qui devoit de tous côtés (1),
 » sollicita le sieur Baudopin de lui prêter 3000 liv., avec offre de
 » s'obliger, tant pour ce prêt, que pour les 200 liv. qu'il con-
 » venoit seulement devoir à sa sœur. Le sieur Lapierre fils, pour
 » ne pas tout perdre, eut la facilité de se laisser gagner : comme
 » Laville avoit tout lieu de craindre d'être recherché à raison des
 » achats de soie peu réguliers, il exigea que l'écrit qui l'en met-
 » toit à couvert fût fait en deux originaux ».

Que cette histoire est mal ourdie ! que tous ces faits sont dis-
 cordans ! mais il n'étoit pas possible de dire mieux ; ce n'est que par
 des absurdités qu'on peut pallier une chose absurde.

Cette méchante histoire a pour base cette allégation, que, mar-
 chand de soie, Laville avoit acheté clandestinement des soies que
 la Lapierre avoit volées dans les magasins de son pere : ainsi, pour
 donner une cause apparente au billet, Lapierre accuse sa sœur de
 vol, & l'Exposant de recélé & de complicité : mais c'est la plus
 lâche & la plus noire des imputations.

Laville n'est point marchand de soie ; il n'a jamais fait ce com-
 merce, & moins encore ce trafic odieux qu'on lui prête : si cette
 fille a volé des soies à son pere, ce n'est point à l'Exposant qu'elle
 les a vendues ; il le proteste hautement ; il dévoue sa tête aux peines
 les plus sévères, si l'on rapporte contre lui, non pas de preuves, mais
 les plus légers indices de ce commerce abominable.

Eh ! comment auroit-il pu le faire ? il connoît à peine cette
 fille ; il n'a jamais eu avec elle aucune relation ; jamais elle n'a mis
 les pieds dans sa maison ; & le sieur Laville se respecte trop lui-
 même, pour avoir eu avec elle la moindre liaison : le billet tombe
 donc nécessairement avec cette fausse & calomnieuse accusation.

*Laville ne donna que des réponses équivoques ; la vente de 200 liv.
 étoit si connue, qu'il ne pouvoit la nier.* Eh bien ! nous vous défions
 de rapporter le plus légers indices de cette vente de 200 liv si con-
 nue, si publique, que la mauvaise foi étoit forcée de l'avouer.

Laville avoue la dette si connue ; mais il ne veut ni la payer
 ni la reconnoître par écrit ; & pour l'y engager, pour ne pas tout
 perdre, Lapierre consent à lui prêter mille écus par un billet qui
 portera l'obligation de 200 liv. Que de contradictions ! que d'inep-
 ties ! Quoi ! pour assurer une dette de 200 liv. qui ne le regardoit

(1) Dans un autre endroit, page 16, il dit que l'Exposant est
 un homme dur & processif, un débiteur difficile qui n'a jamais
 payé volontairement personne ; il est le fleau de la contrée ; ma-
 lheur à quiconque a à faire avec lui ; il faut qu'il perde ou qu'il
 plaide.

point qui ne devoit pas tourner à son profit, Lapierre aura prêté mille écus, sans intérêt (1), à un homme *qui devoit de tous côtés, à ce débiteur difficile qui ne payoit que par la force de la contrainte!*

Craignant d'être recherché à raison des achats de soie, Laville exigea que l'écrit le mît à couvert & le tînt quitte; & voilà pour-quoi il fut fait en deux originaux: & voilà le comble de l'imposture & de l'absurdité.

Il ne fut point fait deux originaux, puisque Lapierre ne rapporte point l'original qu'il dit avoir été écrit par l'Exposant, & qui, dans ce cas, lui auroit été remis: le sieur Laville ne devoit pas craindre d'être recherché pour des achats qu'il n'avoit pas faits, & il n'avoit pas besoin de prendre des précautions pour se mettre à couvert.

Mais, s'il en avoit eu besoin, il faut convenir que celles qu'on lui prête auroient bien mal rempli son objet; & d'abord, quelle qualité avoit Lapierre pour tenir quitte l'Exposant envers sa sœur? étoit-il porteur de sa procuration? avoit-il quelque pouvoir pour agir & traiter en son nom? ensuite, comme cette dette provenoit d'une vente de soie volée au pere, ce n'étoit que le pere qui pût tenir quitte l'acheteur; disons mieux, sa banqueroute avoit transmis toutes ses actions à ses créanciers, & eux seuls auroient pu décharger valablement l'Exposant: ainsi, bien loin que le billet eût mis l'Exposant à l'abri des recherches, les aveux du moins indirects qu'il auroit fait, l'auroient encore plus exposé à être recherché. Il est donc démontré que la cause qu'on donne au billet est fausse & absurde; mais tout cela n'est rien encore.

Le billet a été fait à Seutre: c'est donc à Seutre, c'est dans la maison de l'Exposant que le complaisant Lapierre a apporté les mille écus. Avec quel empressement il dut être reçu! comme il dut être fêté. Plusieurs personnes durent le voir, elles durent être les témoins de l'accueil qui lui fut fait: nous ne voulons point le charger d'en rapporter la preuve; nous lui demandons seulement de nous indiquer les personnes qui, à cette époque, le virent venir à Seutre & dans la maison de l'Exposant: on l'en défie; jamais il n'y a mis les pieds, & sa course à Seutre est aussi fabuleuse que le billet.

Ce n'est pas tout, Lapierre nous apprend que ce billet fut précédé de négociations, *de recherches, de sollicitations*: les parties habitent à quatre lieues l'une de l'autre; ces négociations supposent donc nécessairement des lettres écrites, des personnes interposées: or, nous défions encore l'Adversaire de produire aucune lettre, par laquelle l'Exposant l'ait sollicité de lui prêter de l'argent; nous le défions de nommer, d'indiquer les personnes par les mains des-

(1) *Les intérêts seuls d'une année qu'il perdoit, faisoient pour ce prétendu Négociant une somme presque aussi considérable que la somme que Lapierre vouloit assurer à un tiers.*

quelles ces négociations, ces recherches ont dû passer. Mais rappelons les traits de fraude que nous avons déjà annoncés.

En premier lieu. Le papier sur lequel le billet est écrit, n'est qu'une feuille simple & mutilée, déchirée par le côté droit, coupée par le bas, mais de manière que la partie qui reste est plus considérable que celle qui a été enlevée; ce chiffon de papier est du côté gauche, griffonné par des traits de plume irréguliers, qui marquent bien que c'étoit une feuille abandonnée, & sur lequel on ne pensoit pas que dût jamais être écrit un billet de 3200 liv. Enfin, cette feuille tronquée présente différents plis faits avec art, & qui certainement n'ont pas été faits depuis que le billet a été écrit (1).

Si la signature Laville n'avoit pas été contrefaite, si c'étoit véritablement une signature oubliée de l'Exposant, pourroit-on s'empêcher de reconnoître, à tous ces traits, que c'est une signature qu'on s'est procurée par adresse, ou qu'on a trouvée par hasard, & qu'on a ensuite garnie d'un billet de trois mille deux cents livres? Ce chiffon de papier, déchiré, griffonné, abandonné, ces phrases insolites qui semblent n'avoir été forgées que pour aller joindre la signature à laquelle on vouloit les adapter, cette feuille qu'on a coupée par le bas, parce qu'on n'avoit plus de matière pour la remplir, & qu'il falloit aller trouver le seing apposé au verso de la feuille; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas d'en douter.

En second lieu. Ce billet n'est point écrit de la main de l'Exposant; il ne l'a pas même approuvé, & ce défaut d'approbation, qui forme par lui-même une présomption de fraude, devient, par les dispositions de la loi, un moyen de nullité. Cette présomption est d'autant plus puissante, que le sieur Laville est dans l'usage, non seulement d'approuver, mais d'écrire de sa main les billets qu'il fait (2); & un billet aussi important que celui-ci, un billet de trois mille deux cents livres, il ne l'auroit point écrit, il ne l'auroit pas même approuvé!

Ce billet est écrit de la main de Lapierre; il paroît même qu'il a déguisé & grossi son caractère, soit pour faire méconnoître l'écriture, soit pour l'adapter au seing dont il vouloit abuser. Que

(1) Les Adversaires n'ont point osé contester ces inductions ni la forme du papier; ils ont dit seulement, page 22, que ce fut l'Exposant qui le fournit; qu'à la campagne on ne trouve point de papier de choix. Comme si un Négociant, tel qu'on représente le sieur Laville, n'avoit point de papier propre à faire un billet! Mais, sans être Négociant, le sieur Laville a toujours chez lui du papier convenable, & jamais il n'a employé de chiffon pour écrire un billet.

(2) Ce fait est prouvé par les certificats remis au procès: l'allégation de fait à double renforce nos preuves; car si l'Exposant avoit écrit un des originaux, ce seroit celui que Lapierre produit.

cette circonstance à de force ! Fabricateur de cet indigne billet , Lapierre n'osa point confier son secret à un tiers ; il n'emprunta point une main étrangère qui auroit pu le trahir ; mais en se servant de la sienne , il s'est trahi lui-même , & jamais on n'a vu le prêteur d'une somme de trois mille deux cents livres écrire lui-même le billet , sans avoir du moins l'attention de le faire approuver par le débiteur.

En troisieme lieu. Mais c'est dans le billet même , dans les expressions dont il est formé , que se trouvent les traits de fraude les plus marqués.

Par ces présentes faites à double original , il a été convenu. Vit-on jamais un pareil billet ? le fait-on à double original ? Non , sans doute , l'Adversaire en convient , & il ne peut justifier cette forme insolite qu'en rappelant encore cette méchante histoire que nous avons pulvérisée. Mais , à supposer que le frere voulût joindre au billet les deux cents livres prétendues dues à la sœur , il n'étoit pas besoin pour cela de recourir au fait à double.

Entre sieur Laville , & Lapierre fils Négociant de Privas , créancier de nousdit Laville de la somme de trois mille livres argent prêté. Négociant de Privas ! Lapierre ne l'est point ; il ne l'a jamais été ; il n'est pas même fils d'un Négociant ; son pere ne l'est plus ; & on n'imagina cette qualification évidemment fausse , que pour donner de la vraisemblance & du crédit au billet (1).

Moi Laville payerai à l'ordre ou réquisition de Baudouin la somme de trois mille deux cents livres. Le terme du paiement n'est donc pas fixé ; il est arbitraire ; point de délai , le billet est payable à l'ordre ou réquisition de Baudouin (2). Mais est-il vraisemblable , & tombe-t-il sous les sens , qu'un homme de l'état de l'Exposant , un bourgeois qui vit dans l'aisance , & dont les affaires sont rangées , s'oblige à payer une somme si considérable , sans terme , sans délai , qu'il se livre à la merci de son créancier , & qu'il expose ses biens à devenir la proie des premières exécutions qu'il voudra faire ? Non , la chose n'est pas concevable , & tout est singulier dans cet odieux procès.

Mais , ce qui l'est bien davantage , c'est que le billet étant payable à volonté , & du lendemain qu'il fut consenti , l'Adversaire reste près de deux ans (3) sans en réclamer le paiement. Quoi ! ce

(1) *Aux termes du billet , Lapierre s'annonce déjà comme créancier. Mais d'où provenoit cette dette ? Elle avoit donc été assurée par des billets antérieurs. Pourquoi donc faire un nouveau billet ? Pour répondre à ces difficultés , Lapierre assure , contre la teneur de l'acte , que le prêt fut fait lors du billet.*

(1) *On a confondu dans une particule conjonctive ces deux expressions qui ont un sens si différent.*

(3) *Pour éluder ces inductions accablantes qu'il n'a point osé discuter , Lapierre a diminué le temps qu'a duré son silence : le billet*

jeune homme obéré, & qui vit dans la détresse, Lapierre dénué de toute ressource, aura eu dans ses mains un billet exigible à réquisition, & il l'aura gardé si long-temps sans en réclamer le paiement ? Dans la misère qui le poursuit, il aura laissé sans intérêt une somme si considérable entre les mains de son débiteur, & pendant si long-temps, il se feroit vu privé, & du capital & des intérêts d'une somme qui, si elle lui avoit été due, auroit composé toute sa fortune ?

Bien plus, ce jeune homme, qu'une somme si considérable auroit dû exciter à la demander, n'ose lui-même en former la demande ; il emprunte le nom d'un de ses amis dans un endossement évidemment feint & simulé ; & cet ami, qui nous dit avoir réellement compté le 19 novembre une somme qui ne fut jamais en son pouvoir, cet ami si empressé à servir Lapierre, & qui devoit l'être bien plus à obtenir son remboursement, reste encore fix mois sans faire paroître le billet ; & à la vue de cet indigne billet, le débiteur s'écrie qu'il ne l'a pas consenti.

D'après ces circonstances, il est évident, ou que ce billet a été fabriqué postérieurement à la date qui lui a été donnée, ou que Lapierre fut long-temps retenu par la honte & la crainte de le produire. Mais poursuivons l'analyse de cette infâme production.

Sous l'obligation de ma personne & de mes biens aux Conventions de Nîmes ou Bourse de Montpellier. Quelle étrange clause ! En vit-on jamais de semblable dans une simple promesse ? La Justice des conventions mise en concours avec la Bourse, une obligation de la personne & des biens pour un simple billet ! Toutes les personnes qui connoissent l'Exposant, ne le soupçonneront certainement pas d'avoir contracté un pareil engagement.

Viennent ensuite ces clauses bizarres & absurdes relatives à Marie Lapierre, dont nous avons déjà démontré le vice & le faux. Eh ! qui ne voit que cette histoire ridicule a été fabriquée pour le besoin, & qu'on n'a rappelé une créance imaginaire de la sœur, que pour donner, s'il étoit possible, quelque vraisemblance à la créance plus imaginaire encore du frere.

Si la signature n'avoit été que surprise, si elle avoit été oubliée sur quelque chiffon de papier égaré ou abandonné, il faudroit nécessairement dire que toutes ces clauses insolites n'ont été

est daté du 16 novembre 1775 ; Lapierre le garda dans sa poche jusqu'au 11 novembre de l'année suivante, qu'il l'endossa en faveur de Me. Michel. Voilà donc un silence d'une année moins cinq jours : il est vrai que, dans le même mois, Me. Michel tenta de surprendre furtivement un appointement de la Bourse ; mais n'ayant pu réussir, la Bourse s'étant déclarée incompétente, il resta encore dans l'inaction jusqu'au 21 mai 1777, qu'il hasarda, enfin, une assignation en aveu, c'est-à-dire, plus de dix-huit mois après la date de ce billet.

imaginées que pour remplir la fin de la première page, & les trois premières lignes de la seconde, & pour aller y joindre la signature; il a fallu encore l'aide d'un renvoi composé de quatre mots, parfaitement inutiles, même dans le système des Adversaires.

Non, il n'est pas possible qu'à la vue de cet indigne billet, la Cour ne s'arme d'une juste indignation : la main mal-adroite qui l'a fabriqué, semble avoir laissé, sur chaque mot, l'empreinte de la fraude & du faux qu'elle fabriquoit.

En quatrième lieu. Mais de toutes les circonstances qui accusent le billet de supposition, la plus frappante, la plus décisive, est sans doute celle qui naît de la qualité des Parties : défaut de besoin dans la personne de l'emprunteur, qui rend l'emprunt invraisemblable; défaut de pouvoir dans la personne du prêteur qui rend le prêt impossible : l'un n'étoit pas dans le cas d'emprunter; l'autre étoit dans l'impuissance de prêter : invraisemblance de l'emprunt, impossibilité du prêt. Que faut-il de plus pour faire rejeter ce billet comme faussement fabriqué?

L'Exposant est connu; on sait qu'il vit dans la plus grande aisance, que c'est un homme rangé, que ses affaires sont dans le plus grand ordre : tels sont les témoignages que des certificats honorables lui ont rendus, & ces certificats ne sont que l'expression de la voix publique.

Ce n'est point ainsi que l'ont peint les Adversaires : forcés de reconnoître son aisance & sa fortune, il le mettent *continuellement dans les plus grands besoins d'argent; Laville emprunte & doit de tous côtés; il vit dans le dérangement le plus extrême; & pour le prouver, la haine ingénieuse dans les recherches qu'elle a épuisées, n'a pu trouver qu'un billet de mille cent livres dû au sieur Bouvier de Chomerac par tout autre que par l'Exposant.*

Ils ont dit aussi que Laville étoit un homme difficile, qui ne payoit personne, qu'il étoit le fléau de la contrée, avec lequel il falloit perdre ou plaider; que c'étoit un plaideur de profession, &c. &c. (1); & pour prouver toutes ces imputations, ils n'ont pu rapporter qu'un appointment de la Bourse étranger au sieur Laville, & qui n'est pas rendu contre lui. Ils nous parlent encore d'un jugement de la Cour, qui prouve que l'Exposant avoit fait des sacrifices pour terminer un procès. Voici le fait.

Il y avoit une instance devant les Officiers de Rochemaure, entre le sieur Laville, le nommé Audemard son fermier, & la demoiselle Lafont, veuve Mealares : l'objet de ce procès étoit la jouissance de deux pièces de terres, de deux charges de châtaignes, & du pacage d'un cochon; M^e. Grimoble occupoit pour

(1) On a déjà vu combien ces imputations sont contradictoires avec l'histoire du prêt; c'est le propre du mensonge de se déceler par les contradictions.

le sieur Laville ; & M^e. Mean pour Audemard. Par une convention du 21 juillet, l'Exposant traita avec la demoiselle Mealares, & mit fin au procès : il croyoit l'affaire finie, & il paroïssoit qu'elle l'étoit.

Cependant le Procureur d'Audemard, qui avoit exposé pour lui quelques dépens qui se portoient à vingt-deux livres, & dont il n'étoit pas payé, poursuivit Audemard, & le fit condamner par un appointement en défaut : celui-ci se pourvut en retractement, & demanda une garantie pour ces dépens au sieur Laville, sur le fondement de la convention qu'il avoit passée avec la demoiselle Mealares : l'Exposant répondit qu'il n'avoit traité que pour son compte, qu'il n'avoit pas employé M^e. Mean, & qu'il n'étoit pas tenu de le payer. M^e. Mean convenoit du fait ; cependant, en déboutant Audemard de son retractement, les Officiers lui adjugerent sa garantie contre le sieur Laville ; & sur l'appel qu'il en releva, la Cour l'en débouta, à cause, sans doute, de la modicité de l'objet.

Voilà donc ce misérable procès qui a donné lieu à tant d'imputations odieuses ; & n'est-il pas sensible que ces imputations dont on n'a pu rapporter d'autre preuve, donnent un degré de force aux qualifications honorables que toute la contrée s'est empressée de donner à l'Exposant ?

Revenons à nos moyens, & convenons que l'homme le plus aisé, le mieux rangé, est quelquefois obligé d'emprunter : mais s'il n'est pas possible que, sans besoins apparents, sans destination sensible, cet homme emprunte une somme de trois mille deux cents livres, il l'est bien plus encore, & il est impossible qu'il s'oblige de la manière qu'on a fait obliger l'Exposant ; que dans un simple billet il se soumette à la contrainte personnelle ; qu'en empruntant une somme si considérable, il ne fixe point de temps pour le paiement, & s'expose à être poursuivi le lendemain qu'il aura fait l'emploi de son argent ; il est enfin impossible qu'un homme, tel que le sieur Laville, ait consenti à surcharger son billet de toutes les inepties, de toutes les absurdités que nous avons relevées.

En cinquieme lieu. L'impossibilité est encore plus marquée dans le prêteur : pour prêter 3200 liv., il faut les avoir ; & où Lapierre auroit-il pris cette somme ? lui mineur, fils de famille, sans état, sans profession, sans fortune, sans aucune espece de bien ; lui dont le pere fugitif, décrété au corps, poursuivi d'asyle en asyle, avoit, par son inconduite, fait perdre à ses créanciers 150000 liv. dans une banqueroute évidemment frauduleuse ; lui que le libertinage & la misere avoient fait enrôler, & qui, à l'époque du billet, venoit d'arriver à Privas dénué de tout & manquant des choses les plus nécessaires à la vie ?

Et après cela, on osera dire que ce jeune-homme a réellement prêté au sieur Laville une somme de 3200 liv. ! on dira que ce billet pros crit par la loi comme nul, marqué déjà par tant de fraudes, est sincere dans son contenu ! Non, la chose est impossible ; elle est

absurde ; l'état, les facultés de Lapierre répugnent invinciblement à un pareil prêt.

Il a fallu répondre à ces inductions accablantes ; il a fallu entrer dans les détails, & indiquer *ces sources fécondes* que, jusques à présent, on avoit vaguement alléguées. C'est ici que le voile se déchire, & que l'imposture se montre à découvert : Lapierre n'a pas dit un seul mot qui ne l'accuse de mensonge.

La première source qu'il indique est dans la tendresse de sa mère & de son aïeul, qui n'avoient des yeux que pour lui : la mère avoit une *provision considérable* dont elle lui laissoit l'administration : les biens du grand-père n'étoient point saisis ; ils étoient immenses, & ils alloient au-delà de mille écus de revenus que grossissoient encore de *fermes considérables* qu'il exploitoit en son nom ; il avoit remis à Lapierre le maniement de toutes ses affaires. Manque-t-il, s'écrie-t-on, des sources propres à fournir mille écus ? Apprécions ces allégations.

Et d'abord, 1^o. mettons à l'écart cette tendresse excessive de la mère & de l'aïeul, cette administration de leurs biens & de leurs revenus qu'ils confient à un jeune-homme sans talens, sans expérience, qui n'étoit connu d'eux que par son inconduite, & qui arrivoit de son régiment, où il n'avoit pas certainement pris des leçons d'économie & d'administration. Mais enfin, supposons tous ces faits invraisemblables ; l'impossibilité du prêt restera toujours démontrée par les pièces, & par le bilan même de Lapierre.

Lapierre a porté dans son bilan Rose Laurent sa femme, pour sa créancière en la somme de 5860 liv. : la pension alimentaire qu'elle obtint, ne pouvoit donc se porter qu'à 290 liv. Voilà donc cette *provision considérable* avec laquelle on a fait des épargnes qui ont fourni, dans quatre à cinq ans, au prêt de 3200 liv.

Mais, si l'on observe que cette modique somme de 290 liv. devoit servir à la subsistance de la femme, à l'entretien de sa nombreuse famille (1), si l'on observe qu'il falloit de temps en temps faire passer des fonds à Lapierre pour le faire subsister dans les différentes Villes où il vaquoit errant & fugitif (2), on verra bien que cette somme étoit insuffisante pour remplir tous ces objets : aussi cette malheureuse famille vivoit dans la détresse & dans la plus affreuse indigence ; on vit le fils s'enrôler par misère, & la fille, dont les Adversaires n'osent parler, livrée à la rapine, tomber sous la main de la Justice.

La tendresse de sa mère eût donc été bien inutile à Lapierre ; celle de l'aïeul l'étoit bien plus encore : cet homme, dont on nous dit la fortune immense, & qui, dans l'usufruit seul qu'il s'étoit réservé, trouvoit un revenu de plus de 3000 liv., n'avoit dans le vrai que très-peu de bien : on peut s'en former une idée par le

(1) Dans le préambule de son bilan, Lapierre parle de la nombreuse famille qu'il a plu au Ciel de lui donner

(2) Vide le préambule du même bilan.

contrat de mariage de son fils du 13 janvier 1746 ; il lui donna tous ses biens , & en cas de séparation , il ne s'obligea qu'à lui expédier une somme capitale de 1000 liv. pour une fois tant seulement , pour tenir lieu de supportation des charges du mariage. Une expédition si modique faite à un donataire universel annonce-t-elle une donation bien opulente ?

Le bilan de Lapierre énonce tous les biens ; tant ceux qui lui avoient été donnés par son pere , que ceux qu'il avoit acquis , aux dépens , sans doute , de ses créanciers , & tous sont portés au double ; on voit que ceux du pere sont très-peu de chose , & que ceux acquis par le fils sont l'objet le plus considérable de la fortune. Les premiers biens , loin de donner un revenu de 3000 liv. , ne portoient pas 400 liv.

Mais cette discussion est oiseuse ; les biens donnés avoient été compris dans la saisie , & ils devoient l'être , soit parce que le pere fut compliqué dans la banqueroute du fils , soit parce que la plupart des dettes hypothécaires portées dans le bilan (1) , provenoient du pere , & avoient par conséquent nécessité la saisie de ses biens.

L'aïeul n'avoit donc rien ; il ne jouissoit de rien ; il étoit plongé dans la plus affreuse misère , & quant au produit de ses fermes , il y avoit long-temps qu'il n'en tenoit plus , lorsque le prêt fut fait.

2°. La seconde source qu'on indique est encore plus étonnante , plus absurde , & il n'est pas possible que la Cour entende , sans indignation , les détails auxquels les Adversaires se sont livrés.

Ils supposent que , lors de son évasion , Lapierre laissa une somme de 4000 liv. pour payer certains arrérages de ferme au Prieur de Charraix ; c'est-à-dire , que cet homme qui manque de 200000 liv. , qui ne paye point les créanciers les plus pressants & qui avoient obtenu contre lui des Appointements de la Bourse , laisse 4000 liv. pour payer le Prieur de Charraix qui ne pressoit point , & qui n'avoit point obtenu de contrainte.

Lapierre laissa donc en s'évadant , 4000 liv. : mais à qui ? à son pere , sans doute , à sa femme ? Point du tout ; c'est dans les mains d'un jeune-homme de dix-sept ans qu'il les confie avec ordre de les porter au Prieur de Charraix : le jeune - homme garde l'argent & ne paye point ; bientôt après la misère & le libertinage le jettent dans un Régiment ; il part , mais il n'emporte point les 4000 liv. ; il les confie à son aïeul ; cet aïeul que la misère poursuit , garde fidèlement cette somme & n'y touche point ; quatre ou cinq ans après un beau-frere achete pour 200 liv. le congé du jeune - homme ; l'aïeul étoit hors d'état de fournir cette somme ; à son arrivée l'aïeul lui rend les 4000 liv. saines & entieres : Lapierre payera , enfin , le Prieur de Charraix ? Non ; il en fera un usage bien différent ;

(1) On en trouve la preuve dans le bilan , page 2.

il viendra à Seutre prêter 3200 liv. au sieur Laville , sans intérêt.

Que de contradictions ! que de fables ! Est-ce ainsi qu'on ose parler à des Magistrats ? & justifier de cette manière le billet du 16 novembre , lui indiquer *cette source* , n'est-ce pas convenir que le billet est supposé , & que jamais le prêt n'a été fait ?

On nous donne pour garant de cette méchante histoire , plus ridicule encore , & plus absurde qu'elle n'est odieuse , le bilan de Lapierre où il porte à l'article de son avoir , *cette somme de 4000 liv. laissée à son fils pour le Prieur de Charraix , pour payer à compte de ses arrérages*. Mais , que n'a-t-il pas porté dans ce bilan ? Que n'y a-t-il pas mis. La Cour est suppliée d'y jeter les yeux , & elle n'y verra que falsifications , altérations , suppositions , transpositions , doubles emplois , &c. &c. &c. , & des erreurs , enfin , en tout genre.

Et pour nous renfermer dans la cause , nous dirons que cet article de 4000 liv. est une supposition ; c'est un faux : l'article est à la vérité porté dans le bilan à la page 5 ; mais , par un interligne & par une altération évidente ; l'écriture est plus petite , plus serrée , plus gênée ; on a été forcé de changer , d'altérer l'addition qui , auparavant étoit de 80079 liv. , & qui , au moyen des 4000 liv. , & d'une autre altération faite à l'article 3 de la même page , se trouve aujourd'hui de 84579 liv. Le faux est patent.

Mais Lapierre en a commis bien d'autres , & nous en trouvons la preuve dans cette fatale malle que , dans la descente qui fut faite en 1775 , il abandonna aux Huissiers & aux Cavaliers auxquels il eut le bonheur de soustraire sa personne : la malle fut ouverte , les papiers furent inventoriés par M. le Lieutenant-Criminel , & on trouve dans l'inventaire la quittance finale du Procureur fondé du Prieur de Charraix , qui prouve que tous les arrérages de la ferme avoient été payés. Que devient maintenant cette indigne histoire des 4000 liv. laissées au fils pour payer ces arrérages , & qui ont servi pour faire le prêt de 3000 liv. ? Mais contenons notre indignation.

Lapierre avoit porté Jeanne Lapierre sa sœur dans son bilan pour créancière de 7000 liv. , & l'on voit dans l'inventaire , n°. 36 , une déclaration privée , sans date , signée par cette femme , contenant quittance de la somme de 7000 liv. (1). Instruite de cette quittance , Jeanne Lapierre accourut en cette Ville , demanda l'exhibition de la quittance ; & après l'avoir examinée , elle déclara hautement qu'elle étoit fautive , que sa signature avoit été fabriquée.

Le vœu des Adversaires est rempli ; ils vouloient nous indiquer

(1) On trouve dans le même inventaire plusieurs autres déclarations & pièces privées , également sans date , que Lapierre avoit fabriquées , & tenoit prêtes pour le besoin.

la source du billet du 16 novembre (1) : la voilà toute trouvée, la main, la même main qui a commis tant d'altérations dans le bilan, qui a fabriqué tant de pièces énoncées dans l'inventaire ; cette main si bien exercée n'a pas eu de peine à contrefaire la signature de Laville.

En sixième lieu. A tous ces traits de fraude, à toutes ces preuves de la fabrication du billet, joignons une dernière circonstance prise de la qualité de l'endosseur ; le billet étant frauduleux, l'endossement devoit nécessairement l'être, & c'étoit là la consommation de la fraude.

L'endossement porte que Me. Michel en a compté la valeur : jusques à présent, il l'avoit soutenu de même, & nous lui avons adressé la même interpellation qu'à Lapierre, cette interpellation foudroyante, *unde habuit* : où a-t-il puisé 3200 liv. pour les placer d'une manière si heureuse ? & comme Lapierre, il sera confondu par sa réponse.

Il nous indique d'abord trois sources fécondes ; la fortune de sa femme, celle que lui ont transmis ses pères, & un emploi considérable que sa probité & ses talents lui ont formé.

La fortune de sa femme ! A peine en jouissoit-il ; il venoit de se marier ; le mariage est de la même année que l'endossement, mais il ne jouissoit de rien ; en donnant tous ses biens à sa fille, le beau-père s'étoit réservé les entiers fruits & revenus pendant sa vie : ce n'est donc pas dans la fortune de sa femme que Me. Michel a pu trouver le prix de l'endossement.

Moins encore l'a-t-il trouvé dans la fortune de ses pères. Elle lui avoit été encore assurée dans son mariage, sous la réserve des fruits, & sous la stipulation d'une rente de 50 liv. pour toutes supportations des charges du mariage : cette fortune est aujourd'hui connue ; l'extrait baptistère & le compoix remis au procès, nous apprennent quel est l'âge de Me. Michel, quelle est la fortune de ses pères.

Il est né le 22 septembre 1750 ; il est fils de Jean Michel & de Magdelaine Préméjan ; point de sieur, point de qualité, le père n'a pas même osé prendre celle de Ménager, & l'on voit par le compoix que les biens de cette famille, qui ne consistent qu'en une chaumière & quelques lopins de terre, ne sont appréciés que 7 à 800 liv.

Reste donc l'emploi considérable, &c. ; mais cet emploi étoit à peine formé, Me. Michel venoit d'être pourvu d'un Office de Notaire, & cette acquisition qui avoit épuisé toutes ses petites ressources, qui le nécessitoit à garder le peu d'argent qui lui restoit pour faire les avances nécessaires, cette acquisition ne le mettoit pas en état d'accepter la négociation du billet.

(1) Le procès-verbal de descente prouve qu'à l'époque du billet en 1775, Lapierre étoit dans cette Ville, où il a resté caché pendant plusieurs années.

Et l'on osera dire, qu'à peu près dans ce même temps, ce jeune-homme, né sans fortune, & qui, jusques alors, n'avoit été que Clerc de Palais, ait compté à Lapierre une somme de trois mille deux cents livres pour acquérir de lui un billet aussi suspect, un billet qu'il garde pendant six mois dans sa poche sans en demander le paiement, quoiqu'il fût exigible à volonté. Non, la chose est inconcevable; M^e. Michel étoit hors d'état de faire une pareille avance: eût-il pu la faire, il ne l'auroit pas voulu, & il se présente tout à la fois dans sa personne un défaut de pouvoir, & un défaut de volonté.

M^e. Michel est un homme d'affaires: on nous vante ses *talens*; il doit donc être instruit; il ne pouvoit par conséquent se dissimuler les vices dont le billet est infecté; il voyoit que, n'étant point revêtu de l'approbation du débiteur, il étoit nul, suivant les Ordonnances, qu'il étoit du moins sujet aux contestations les plus graves. Dans ces circonstances, ce Notaire, ce Procureur ira compter une somme si considérable sans autre sûreté qu'une action en garantie à exercer contre un mineur, un fils de famille, contre un soldat sans biens, sans fortune, & dénué de toute espece de ressource! Non, M^e. Michel ne nous fera jamais adopter ces fables grossières.

M^e. Michel paroît en rougir lui-même, & il les abandonne pour se livrer à de nouvelles fables: il convient aujourd'hui que la négociation n'a point été faite *pour valeur reçue comptant*; le billet lui fut cédé en paiement de ses patrocines. Voilà donc, par ce seul mot, nos Adversaires convaincus de faux, eux & leur indigne billet. L'endossement porte *valeur reçue comptant*: jusqu'à présent les Adversaires avoient soutenu que Michel avoit réellement compté trois mille deux cents livres; aujourd'hui on convient que tout cela est faux; M^e. Michel n'a donné que des patrocines (1).

Mais quelles patrocines que celles qu'on fait porter à trois mille huit cents cinquante livres! Comment ce jeune homme, qui, à l'époque de l'endossement, n'étoit établi que depuis peu à Privas, auroit-il pu faire ces immenses patrocines pour une seule affaire & pour une même famille? Eh! quelle famille! Celle de Lapierre, d'un banqueroutier qui fait perdre à ses créanciers plus de cent cinquante mille livres. Quoi! M^e. Michel, vous qui ne faisiez que de naître à Privas, vous sans biens, sans ressources, vous aurez fait ces énormes avances, vous vous ferez exposé à perdre une somme de trois mille huit cents cinquante livres, en l'employant pour un banqueroutier fugitif, avec lequel vous n'aviez aucune espece de sûreté? Non, si vous avez travaillé pour cet homme,

(1) Qu'on apprécie, par cette fausse assertion, toutes les autres assertions des Adversaires: Semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali.

vous en avez été payé ; vous n'avez point fait de courses gratuites ; vous ne lui avez point fait d'avances ; vous avez travaillé les mains garnies , & l'état de Lapierre devoit nécessairement vous imposer cette sage précaution.

Mais ce n'est point Me. Michel qui a dirigé les négociations & l'arrangement des créanciers : Me. Pourret fut chargé de ces opérations ; il fit , pour cet effet , des voyages à Lyon ; & quand on supposeroit que Michel en a fait un , ce seroit , tout au plus , l'affaire de trente livres , & on comprend bien qu'il ne se seroit pas mis en marche sans se faire payer : ainsi , ces avances de trois mille huit cents cinquante livres , cette dernière fable , est aussi grossière , aussi absurde que toutes celles que nous avons déjà réfutées.

Le dernier acte qu'ils ont controuvé , est la consommation du dol & l'ouvrage du désespoir ; cet acte est évidemment collusif & frauduleux , & voulant couvrir la fraude , il la décele : Lapierre pere y confirme l'endossement fait par son fils en faveur de Me. Michel le 11 novembre 1776 : il déclare que l'endossement fut fait pour le prix & à compte de la somme de trois mille huit cents cinquante livres , à laquelle les Parties ont réglé le montant des voyages , vacations , peines & soins pendant plus de trois ans employés par le sieur Michel , avances , notes , &c.

On sent de quel poids est la déclaration de Lapierre : il faut nécessairement qu'il y ait toujours du faux dans tout ce qu'il dit , dans tout ce qu'il fait ; il allègue que la cession fut faite en paiement de la somme de trois mille huit cent cinquante livres à laquelle se portoient les avances , vacations & soins employés par Me. Michel pendant plus de trois ans. Mais , à l'époque de la cession , il n'y avoit pas un an que Me. Michel étoit établi à Privas ; il étoit auparavant Clerc en cette Ville : il est donc faux qu'il eût alors employé plus de trois ans au service du sieur Lapierre , & le prix de l'endossement ne fut point le paiement des services qui n'existoient pas ; il a été fait sans cause , ou pour fausse cause , & Me. Michel n'est que le prête-nom odieux de Lapierre , qui , n'osant se montrer lui-même , a cru rendre sa demande plus favorable en la confiant dans les mains d'un homme public.

A la vue de toutes les preuves que nous venons d'exposer , il n'est pas possible de méconnoître les manœuvres des Adversaires : le billet est démontré faux ; l'emprunt impossible , & la lumière du jour qui nous luit , n'est pas plus claire que la supposition & la fabrication de ce billet frauduleux.

En septieme lieu. Accusés , convaincus d'un faux patent , les Adversaires font une dernière objection : ils prétendent que , pour anéantir un billet , pour emporter l'obligation qui en résulte , il n'y a que deux voies ouvertes , celle de la rescision ou l'inscription de faux. Or , nous n'avons pris ni l'une ni l'autre ; voici notre réponse.

Nous soutenons que le billet est nul , & d'une nullité prononcée

par les Ordonnances. Or, dans ce cas, les lettres de rescision sont inutiles ; la maxime est incontestable (1).

D'ailleurs, le billet n'est pas simplement nul ; il est faux, fausement fabriqué : l'Exposant ne l'a pas consenti ; il n'a point reçu la somme qui y est portée ; il est impossible que cette somme ait été prêtée par Lapierre ; dans ces circonstances , il n'existe point de billet , point d'obligation contre laquelle on ait été nécessité d'impêtrer.

Quant à l'inscription de faux, elle seroit également inutile , & sans recourir à cette voie, le billet doit être rejeté, parce que le faux est sensible & patent , & que le vice du billet est dans le billet même ; parce que ce vice est démontré , qu'il est démontré impossible que le billet soit sincère , & que l'argent ait été fourni par Lapierre. Nous avons deux préjugés célèbres qui ont consacré ces maximes salutaires , & qui sont les garants de la sûreté publique.

Dans le procès de Verron, il n'y eut point d'inscription de faux : les billets de M. le Comte de Morangiés ne furent point déclarés faux ; cependant ils furent rejetés , & M. de Morangiés, contre lequel on en poursuivoit le paiement, fut relaxé. M. le Maréchal de Richelieu obtint également son relaxe contre des billets qui furent aussi rejetés sans être déclarés faux ; ainsi, contre cette maxime (2), dont les Adversaires abusent, la première Cour de France a, par deux Arrêts bien solennels, décidé que, sans lettres de rescision, sans inscription de faux, des billets devoient être rejetés, lorsqu'on voyoit clairement que la valeur n'en avoit pas été comptée.

Eh ! pourroit-on juger autrement ? comment des Magistrats qui n'aiment & ne cherchent que le vrai, qui ne sont dirigés que par l'équité, pourroient-ils autoriser un billet dont la fraude frappe leurs yeux ? comment pourroient-ils condamner un malheureux à payer un billet qu'ils voient clairement n'avoir pas été consenti par lui ? Loin de nous de pareilles craintes ! le sieur Laville se présente avec assurance aux pieds de la Cour ; & après avoir démontré le vice du billet, après avoir manifesté la fraude qui l'a fabriqué, il attend, avec une confiance respectueuse, le jugement qui le proscrira.

Conclut.

Monsieur AUGIER, Juge-Mage, Rapporteur.

Maître DE REBOUL, Avocat

Me. REYMONDON, Procureur.

(1) Vid. Serres en ses Instit., pag. 590, qui cite Brodeau sur Louet & Vedel sur Catelan.

(2) On peut voir dans les savans & éloquens Ecrits qui furent faits dans ces deux procès, combien cette maxime seroit absurde dans sa généralité, combien elle seroit dangereuse dans ses conséquences.